

DOSSIER D'INFORMATION



Zones d'Accélération de la production
Des Energies Renouvelables (ZAENR)

Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables

Instaurées par la loi du 10 mars 2023 portant sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, les Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (ZAENR) représentent une nouvelle approche de la planification territoriale. Elle vise à encourager l'implantation et le déploiement rapide d'installations de production énergétique durable en associant les collectivités locales et les citoyens dans le processus.

A la demande de l'Etat, les municipalités doivent élaborer une proposition d'une ou plusieurs zones d'accélération sur leur territoire pour le 31 décembre 2023. Ces zones contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), afin d'atteindre une production nationale de 34 à 38 % dans la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en France en 2028.

Les ZAENR sont essentielles par leur contribution à la transition énergétique du territoire, à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la solidarité entre les territoires. Bien qu'elles donnent un signal fort aux potentielles entreprises productrices d'électricité en simplifiant les procédures administratives, elles n'imposent pas l'installation de structure de production.

?? Comment sont définies les zones d'accélération ?

Evitant toute artificialisation supplémentaire du territoire, seuls les espaces déjà artificialisés ont été choisis pour permettre l'installation de moyens de production d'énergie renouvelable.

De plus, l'inclusion des parkings dans ces zones découle de l'obligation des propriétaires fonciers, d'installer des ombrières photovoltaïques d'ici au 1^{er} juillet 2028. En adoptant une approche prévoyante, cette initiative vise à anticiper et à se conformer aux exigences légales à venir, démontrant ainsi un engagement vers la durabilité et les normes environnementales dans le cadre du développement urbain.

?? Des zones d'accélération d'énergies renouvelables, quels avantages ?

Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables bénéficieront d'un régime juridique simplifié et sécurisé, avec des délais d'instruction réduits et des procédures allégées.

Aussi, les grands collectifs, comme les ensembles résidentiels de grande envergure, auront la possibilité d'accéder à des ressources financières dédiées dans le cadre des accords économiques mis en place avec les producteurs d'énergies renouvelables.

?? Quelles sont les zones concernées ?

Les espaces choisis pour les déclarer en tant que zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable sont :

- Secteur 1 : zone industrielle et commerciale Nord ;
- Secteur 2 : zone industrielle et commerciale Sud ;
- Secteur 3 : Mairie/centralité, gendarmerie, terrains de Promut et de la Ferme Gransagnes ;
- Secteur 4 : chaufferie.

La délimitation des zones d'accélération proposées sur le territoire de Quetigny est visible en annexe.

?? Pourquoi les maisons individuelles ne sont-elles pas intégrées ?

La décision d'écarter les maisons individuelles est motivée par la volonté de ne pas augmenter le démarchage téléphonique intempestif auprès des habitants. Cependant, l'installation d'unité de production d'énergie renouvelable reste réalisable dans le cadre réglementaire actuel.

?? Pourquoi les surfaces agricoles ne sont-elles pas intégrées ?

Les terres agricoles ont été exclues des zones d'accélération en raison de leur importance en termes de souveraineté alimentaire et de préservation des espaces naturels et de la biodiversité, inquiétude majeure pour la Ville de Quetigny et ses habitants.

La Ville permettra l'installation d'unité(s) de production photovoltaïque uniquement en toiture sur les bâtiments agricoles, à l'image des terrains de Promut et de la ferme Gransagnes ayant fait part de leur volonté d'installer ce type d'équipement.

?? Toutes les énergies renouvelables sont acceptées sur la commune ?

Non, seule la production d'énergie renouvelable via les panneaux photovoltaïques en ombrière ou en toiture ainsi que l'installation ou le développement d'une unité de production en biomasse ou cogénération sont autorisées sur le territoire quetignois.

Les centrales photovoltaïques au sol ainsi que les éoliennes ne sont pas souhaitées sur le territoire, enfin, le territoire quetignois n'accueillant pas de ferme d'élevage, l'installation d'un méthaniseur n'est pas profitable.

Annexe I - DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES



Légende :

— Secteur 1 - Zone industrielle et commerciale Nord

— Secteur 2 - Zone industrielle et commerciale Sud

— Secteur 3 - Mairie/Centralité, terrains PROMUT et Gransagnes

— Secteur 4 - Chaufferie

Annexe II – Secteur 1 : Zone industrielle et commerciale Nord



Annexe II – Secteur 2 : Zone industrielle et commerciale Sud



Annexe II – Secteur 3 : Mairie/Centralité



Annexe II – Secteur 4 : Chaufferie



